

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AUCH

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE  
32000 AUCH

TELEPHONE : 05.62.05.02.24 - TELECOPIE : 05.62.05.23.32  
MINITEL : 08.36.29.22.22 OU 08.36.29.11.11

ME NONNON

AVOCAT  
55 BOULEVARD SADI CARNOT BP 70  
32002 AUCH CEDEX

V/REF :  
N/REF : 89 D 67 / A-1355

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH CERTIFIE  
OU' IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/10/97. SOUS LE NUMERO A-1355.

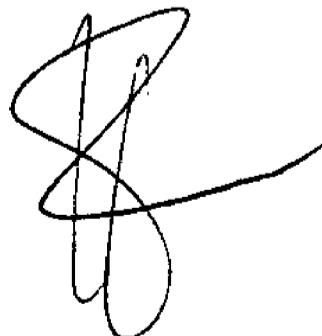
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/01/94  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/01/94  
DEMISSION D'UN CO-GERANT

REDUCTION DU CAPITAL  
CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE  
GAEC DU CHATEAU DE TARIOUET  
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN  
SAINT AMAND  
EAUZE  
32800 EAUZE

R.C.S AUCH D 350 132 064 (89 D 67)

LE GREFFIER



Société du CHATEAU DU TARIQUET  
GAEC au capital de 4.000.000,00 Francs  
dont le siège social est fixé à SAINT AMAND  
32800 EAUZE  
RCS AUCH n° D 350-132-064

\* \* \*

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze, le Premier Janvier, à quatorze heures, les associés Groupement du TARIQUET, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun au capital de 4.000.000,00 Francs, divisé en 40.000 parts de 100,00 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

\* \* \*

### ORDRE DU JOUR

#### DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Démission de Monsieur Pierre GRASSA de ses fonctions de gérant,*

#### DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Lecture du rapport de la gérance,*
- *Autorisation donnée à la gérance de racheter 8.000 parts sociales en vue de les annuler,*
- *Réduction consécutive du capital social de 4.000.000,00 Francs à 3.200.000,00 Francs par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,*
- *Modification corrélative des statuts sous la même condition,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PS 80

66

SONT PRESENTS

- Monsieur Yves GRASSA, propriétaire de SEIZE MILLE (16.000) parts sociales,

ci . . . . . 16.000

- Madame Marie-Thérèse DUBUC, propriétaire de SEIZE MILLE (16.000) parts sociales,

ci . . . . . 16.000

- Monsieur Pierre GRASSA, propriétaire de HUIT MILLE (8.000) parts sociales,

ci . . . . . 8.000

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GRASSA, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

26

MS F.G.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, le rapport de la gérance entendu et sur sa proposition, prend acte du désir manifesté par Monsieur Pierre GRASSA de démissionner de ses fonctions de gérant, le remercie pour les services rendus au groupement et lui donne quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

La démission est effective à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à effectuer immédiatement le rachat par la Société des HUIT MILLE (8.000) parts de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Pierre GRASSA, moyennant un prix à fixer au mieux des intérêts sociaux.

Le prix sera payable, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers et au plus tard, le TRENTE JUIIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.

La différence entre le prix d'achat et la valeur nominale des parts sera imputée sur la réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000,00 F) à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (3.200.000,00 F) par annulation des parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

26

MS 24



Cabinet  
du Maire NONNET

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (3.200.000,00 F).

Il est divisé en TRENTE DEUX MILLE (32.000) parts sociales de CENT FRANCS (100,00 F) chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

**PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

**Monsieur GRASA Yves**

DOUZE MILLE CINQ CENT UN parts sociales en représentation d'apports de biens mobiliers numérotées de 8001 à 20501

ci . . . . . 12.501

TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales en représentation d'apports de plantations numérotées de 20502 à 24000

ci . . . . . 3.499

**Madame DUBUC GRASA Marie-Thérèse**

DOUZE MILLE CINQ CENT UNE parts sociales en représentation d'apports de biens mobiliers numérotées de 24001 à 36501

ci . . . . . 12.501

*Handwritten initials/signature in the bottom left corner.*

*Handwritten initials/signature 'YG' in the bottom right corner.*



Cabinet

TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales en représentation d'apports de plantations numérotées de 36502 à 40000

ci . . . . . 3.499

Total égal au nombre de parts composant le capital social TRENTE DEUX MILLE (32.000)

ci . . . . . 32.000

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de fixer ou faire fixer le prix de rachat, de décider le rachat des parts ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\* \* \*

*Handwritten initials/signature in the bottom left corner.*

*Handwritten initials/signature in the bottom right corner.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le  
Président déclare la séance levée.

Cabinet  
M. le Maire  
M. le Secrétaire  
M. le Trésorier

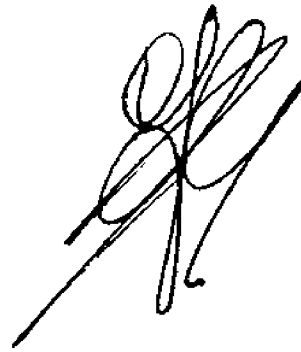
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été  
signé après lecture par les associés présents, 1995

Fait à EAUZE (GERS),  
Les an, jour et mois susdits

Yves GRASSA



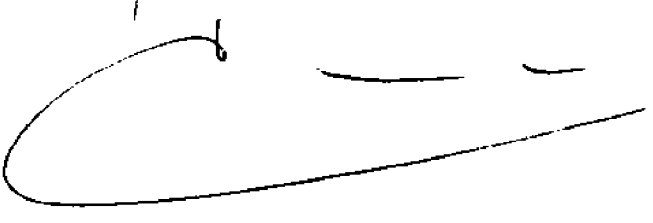
Pierre GRASSA

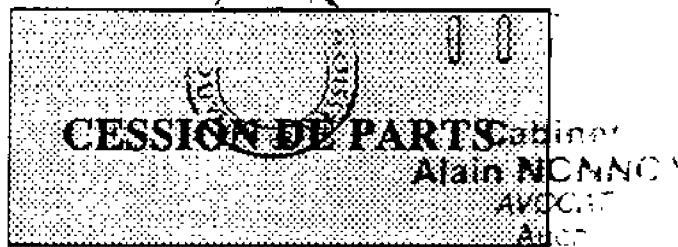


Marie-Thérèse DUBUC



EAUZE  
le 24 Mai 1995  
Folio 53  
Recu: Cinq cent francs + 106.F.R.  
Eauze 216 Case Cinq





1790

17 48 1995

18 03 1995

Les soussignés visés au paragraphe "0" procèdent ainsi qu'il suit à une cession de parts sociales.

## **0 - PARTIES A L'ACTE**

### **0.1 - CEDANT**

- Monsieur **Pierre GRASA**, né le vingt neuf Avril mil neuf cent seize à URDOS (PYRENEES ATLANTIQUES), marié avec Madame Hélène ARTAUD, demeurant à SAINT AMAND, EAUZE (GERS),

### **0.2 - CESSIONNAIRE**

- Société du **TARIQUET**, GAEC au capital de 4.000.000,00 Francs, dont le siège social est sis Saint Amand, EAUZE (GERS),

Représentée aux présentes par l'un de ses gérants, Monsieur Yves GRASA,

## **1 - JUSTIFICATION DES DROITS DU CEDANT**

### **1.0 - SOCIETE EMETTRICE DES PARTS SOCIALES CEDEES ET CO-ASSOCIES DU CEDANT.**

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la société ci-après dénommée qui a été constituée aux termes d'un acte sous-seing privé en date à EAUZE (GERS) du premier Juillet mil neuf cent quatre vingt huit, enregistré à CONDOM (GERS), le 02 Mars 1989 (F 64, N°97, case 4) et reconnu par le Comité d'agrément du Département du GERS.

*P. G. Y. G.*



De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

- dénomination : TARIQUET
- forme : GAEC
- capital social : 4.000.000,00 Francs
- Les co-associés sont :
  - Monsieur Pierre GRASA,
  - Monsieur Yves GRASA,
  - Madame Marie Thérèse GRASA,
- siège : Saint Amand, EAUZE (GERS),
- Objet : Exploitation de fonds ruraux
- durée : 25 ans
- R.C.S. AUCH : D 350.132.064

Que la société est actuellement gérée par Messieurs Pierre et Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse DUBUC aux termes des statuts.

Que l'agrément des cessions de parts entre vifs et à titre onéreux obéit aux dispositions légales et aux dispositions statutaires prévues à l'article 8 des statuts.

Que la répartition des parts sociales entre les associés fait l'objet d'une attestation délivrée par le gérant de la société au cédant.

### 1.1 - ORIGINE DES PARTS CEDEES

La propriété des parts sociales objet de la présente cession résulte des statuts de la société, ayant été attribuée au cédant en rémunération de ses apports de biens .

Ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées.

MD P.G. JG

## **2 - CESSION DE PARTS SOCIALES**

### **2.0 - OBJET DE LA CESSION**

Le cédant cède par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, HUIT MILLE (8.000) parts sociales émises par la société visée au paragraphe 1.0, sous les N° de 1 à 6.250 et de 6.251 à 8.000.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire de tous droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

### **2.1 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE**

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter du premier janvier mil neuf cent quatre vingt quatorze (01/01/94), jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

### **2.2 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000,00 F) qui seront payés à concurrence de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000,00 F) au 28 Février 1995, le paiement du solde devant intervenir au plus tard le 30 Juin 1995.

### **2.3 - TITRES**

Les parts cédées visées supra au paragraphe 1.1 sont remises ce jour au cessionnaire qui le reconnaît et déclare en avoir pris connaissance dès avant ce jour.

### **2.4 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront les conséquences seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige expressément à les acquitter.

### **2.5 - GARANTIE DE PASSIF**

Le prix visé supra en 2.2 a été fixé en considération du bilan établi par la société émettrice des parts cédées à la date du trente Juin mil neuf cent quatre vingt treize, dont une copie certifiée conforme par le gérant à celui approuvé par la collectivité des associés, demeurera annexe aux présentes.

Le cédant déclare :



CADICOT  
ALAIN NOAIN D.S.  
1995



- que ce bilan reflète la situation comptable réelle, active et passive de la société à ladite date ;

- 30 Juin 1995

- que depuis cette date du trente Juin mil neuf cent quatre vingt treize, jusqu'à celle de signature des présentes l'exploitation des biens sociaux a été bénéficiaire et que la société n'a pris aucun engagement réel ou potentiel et n'a encouru aucune charge autres que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux, le tout ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée ce jour même par le gérant de la société ;

- que les biens sociaux figurant sur le bilan susvisé ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droit quelconque, ni d'aucune mesure d'expropriation ;

- que ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;

- que toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values, pertes et charges probables, notamment de nature fiscale pour la période prenant fin à la date des présentes ;

- que les biens d'actif sujet à déperissement par usure, obsolescences ou toute autre cause, ont fait l'objet des amortissements en usage dans l'activité sociale ;

- que ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables pour leur valeur à neuf, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard à leur nature et à leur emploi ;

- que les risques de tous genres, notamment la responsabilité civile découlant de l'activité sociale sont valablement couverts auprès de compagnies d'assurances solvables ;

- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des associés, gérants ou membres du personnel ;

- que le cédant n'a lui-même donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;

Handwritten initials and number: *LD P.G. 26*

- que la société a toujours respecté la législation économique, professionnelle, fiscale et sociale ; qu'elle est, ~~présentement~~, à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible. 1700

- que la société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales ;

- que la présente cession de parts sociales n'aura aucun effet quelconque sur les engagements sociaux de quelque nature qu'ils soient notamment envers les fournisseurs, la clientèle et les organismes bancaires ou de crédit.

Ces déclarations faites, le cédant s'engage envers le cessionnaire au maintien de la valeur des parts cédées à la date de ce jour et, en conséquence, à le dédommager -au prorata de la valeur nominale desdites parts- de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou de tout accroissement du passif de la société survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure à la date de signature des présentes et résultant d'un acte, d'une omission d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales, sociales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils juridiques, d'experts dus par la société ou le cessionnaire à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutif à la mise en oeuvre de cette garantie.

Pour la mise en oeuvre de la garantie, les parties conviennent que le cédant sera tenu informé selon les possibilités de toutes réclamations fiscales, sociales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire lui seront versées dans le délai de un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, etc.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La présente garantie est consentie pour une période de cinq ans commençant à courir à la date des présentes.

### **3 - AGREMENT DE LA CESSION**

La présente acquisition étant réalisée par la Société du TARIQUET elle-même en vue d'une diminution corrélative des parts sociales composant son capital de la valeur nominale desdites parts est de convention expresse entre les parties, seules et uniques associés de la Société du TARIQUET, dispensée d'agrément.

### **4 - INTERVENTIONS ET DECLARATIONS**

#### **4.0 - OPPOSABILITE DE LA CESSION A LA SOCIETE**

Le gérant de la société, désigné supra paragraphe 1.0, intervenant au présent acte, déclare es-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Deux copies seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH, en annexe du R.C.S. en voie de son opposabilité aux tiers.

La gérance déclare qu'il n'existe aucune opposition et aucun empêchement qui puissent arrêter l'effet de la présente cession.

#### **4.1 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT**

Aux présentes est intervenu le conjoint susnommé commun en bien du cédant lequel, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par lui-même que par la lecture qui vient de lui en être faite déclare par application de l'article 1425 du Code Civil, donner son consentement à la cession ci-dessus constatée mais sans se porter co-cédant ni prendre aucune responsabilité à l'encaissement du prix, lequel sera remis au cédant sous sa seule signature.

#### **4.2 - DECLARATION FISCALE**

Pour l'enregistrement du présent acte, il est déclaré :

*- Impôt sur la mutation*

La présente cession est soumise au droit fixe d'enregistrement de 500 Francs en vertu de l'article 730 bis du Code Général des Impôts ; les parts de G.A.E.C. cédées étant représentatives uniquement d'apport de cheptel mort et de biens mobiliers ; la cession dont il s'agit n'étant pas corrélative à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

- Impôt sur la plus-value

Cabinet  
Aubin NONNON  
19000  
AUCH

Le cédant déclare relever du Centre des Impôts de CONDOM (GERS), être propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution.

#### 4.4 - FORMALITES

Deux copies du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la société est immatriculée, en vue de l'opposabilité de la présente cession aux tiers.

#### 4.6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Ils reconnaissent avoir été informés des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

---

Fait à EAUZE (GERS), le 1er Janvier 1994, en quatre originaux dont un exemplaire pour chacune des parties et deux exemplaires pour les formalités.

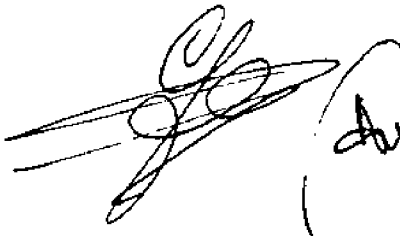
Pour le Château du Tariquet

Le Cédant

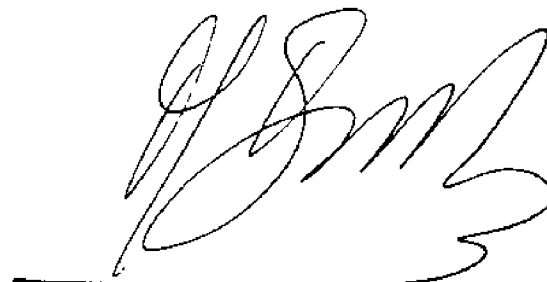
Le Cessionnaire

Pierre GRASA

Yves GRASA

  
(Au profit de) 500F  
95F (107 + 91)  
595F

Marie-Thérèse GRASA



10 MARS  
106/2  
Acte aut. greffe  
Pierre Grasa  
Secrétaire  
-7-